

19. La durée des polices selon le système mutuel, émises par la Compagnie, ne doit pas excéder cinq ans.

Distribution
aux
titulaires
des polices.

20. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices à participation selon le plan au comptant, émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables. 5

Pouvoir
d'acquérir
les droits,
etc., d'une
certaine
compagnie
d'assurance
de Québec.

21. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens et elle peut assumer les obligations et engagements de L'Équitable, Compagnie d'assurances générales, constituée en mai 1901, conformément aux dispositions de la section XVII du chapitre 3 du titre XI (articles 5264 et seq.) des Statuts refondus de la Province de Québec, 1888, avec les pouvoirs additionnels prévus par le chapitre 112 des Statuts de la Province de Québec de 1907, et le chapitre 138 des Statuts de la Province de Québec de 1939, dont le nom a été changé par arrêté en conseil de la Province de Québec, numéro 44, en date du 29 janvier 1959, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés. 10 15 20

Devoirs en
pareil cas.

Approbation
du conseil
du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée. 25

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la Gazette du Canada; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie. 30 35 40

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

23. La loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'applique à la Compagnie, sauf ce que prévoit la présente loi. *Ann.*